

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF

Direction générale des Arts et des Lettres.

Administration du Patrimoine Culturel.

300.3/21/GREZ-DOICEAU/6/FH/GB/

L. 0925

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 ;

Considérant que les prescriptions de l'article 4 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées ;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 30 mars 1983,

ARRÊTONS :

Article 1er. Est classé comme site, en raison de sa valeur esthétique et scientifique, l'ensemble formé par le château de Florival et les terrains environnants à Grez-Doiceau, connus au cadastre de Grez-Doiceau section A n° 10h (28a 58ca), 11d (2a 40ca), 11g (43a 76ca), 12h (2a 50ca), 12i (81a 20ca et 12a 20ca), 14f (2ha 57a 48ca et 4a 70ca), 37b (5a), 37e (35a 75ca), 37d (85a 71ca), 13a (16a 90ca et 50ca), 12g (11a 90ca).

Le site classé est délimité par un trait noir sur le plan ci-annexé.

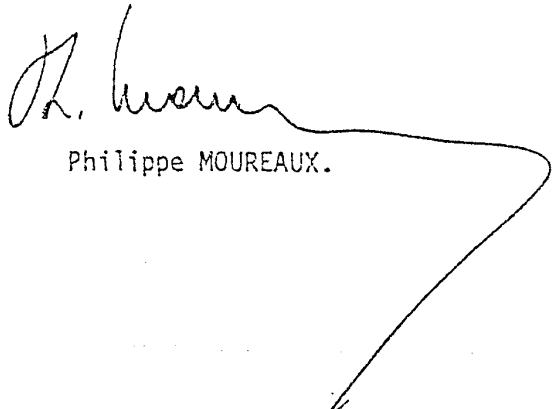
Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt régional, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, modifiée par le décret du 28 juin 1976 :

- 1° d'effectuer tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;

- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et, par là, influencer la composition de la faune ou de la flore ;
- 3° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes ; l'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé ;
- 4° de dresser des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;
- 5° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritrus quelconques ;
- 6° de mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin ;
- 7° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;
- 8° d'établir tout affichage publicitaire ;
- 9° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent.

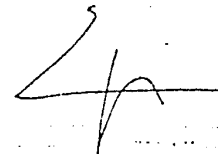
Donné à Bruxelles, le 30 Juin 1983

Pour l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président,


Philippe MOUREAUX.



leur copie conforme



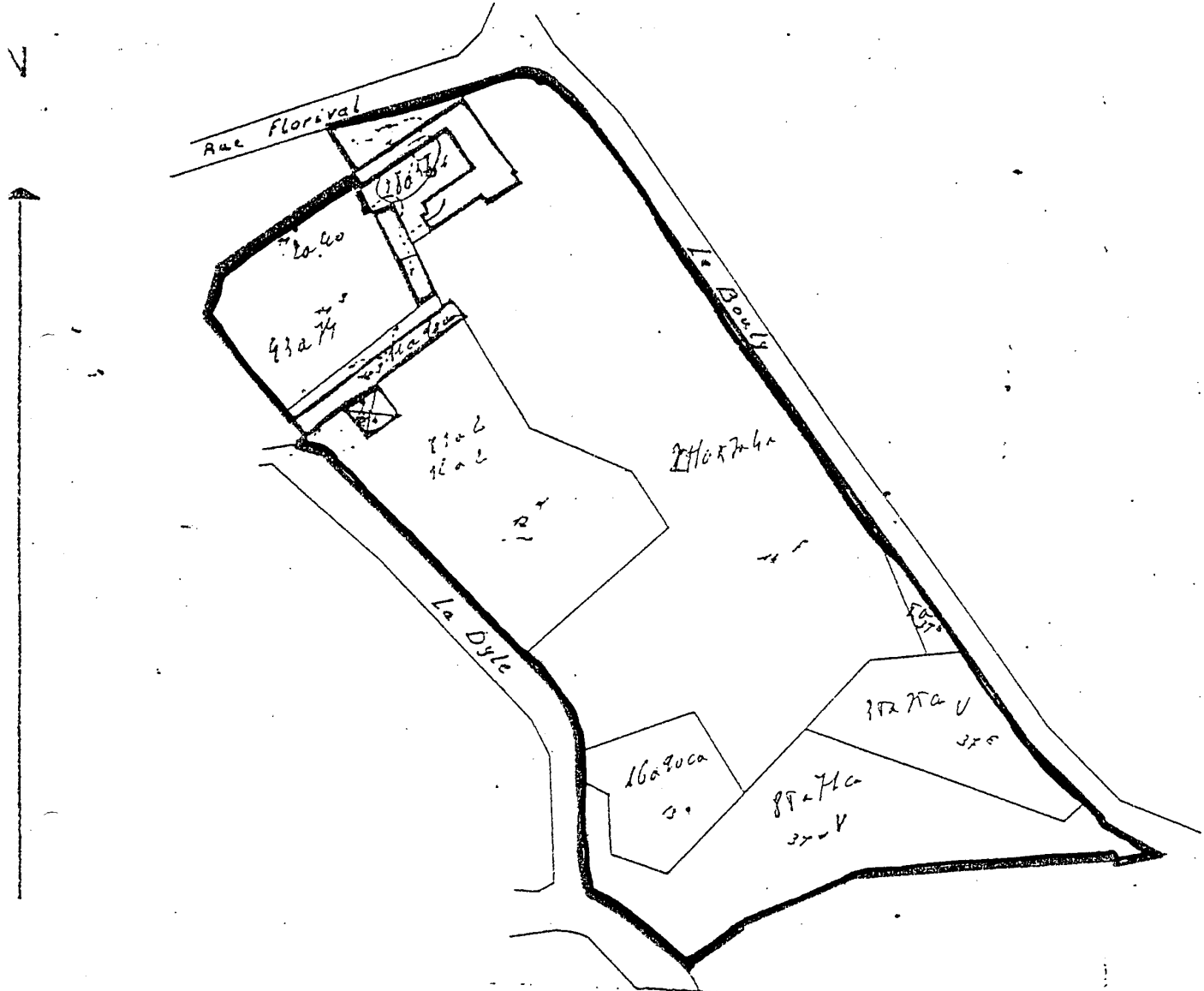
Extrait

du plan cadastral de la Commune de

Grez-Doiceau 2 Div

Section A

Archennes



EHELLE : 1/1000

Pour copie conforme



Grez-Doiceau 6
PLAN JOINT A L'ARRÊTÉ DU

30-06-1983